

DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME
DELIBERATION du CONSEIL GENERAL

REUNION du MOIS d'AVRIL 2014

SEANCE du MARDI 1^{er} AVRIL 2014

FINANCES, MOYENS GENERAUX ET GRANDS PROJETS
Gestion et stratégie budgétaire et financière
Relèvement du taux des droits de mutation

N° 3.16 du bordereau

Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL
Président du Conseil général

Etaient présents :

M. Jean-Yves GOUTTEBEL, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Claude BOILON, M. Jacques DOUARRE, Mme Dominique GIRON, M. Bernard SAUVADE, M. Lionel GAY, Mme Mireille LACOMBE, M. Michel GIRARD, M. Bernard AUBY, M. Gilles BATTUT, M. Roland BLANCHET, Mme Dominique BOSSE, M. Olivier CHAMBON, M. Florent MONEYRON, Mme Michèle ANDRÉ, M. Maurice BATTUT, M. Gérard BETENFELD, M. Jean-Marc BOYER, M. Michel BRAVARD, Mme Dominique BRIAT, M. Alain BROCHET, M. Jean-Pierre BUCHE, M. Luc CHAPUT, Mme Annie CHEVALDONNÉ, M. Jean-Luc COUPAT, M. Yves-Serge CROZE, Mme Caroline DALET, M. Jean-Claude DAURAT, Mme Nadine DÉAT, M. Laurent DUMAS, M. Alain ESCURE, M. Alain FAURE, M. Bernard FAVODON, M. Eric GOLD, M. Claude GRAULIERE, Mme Christelle GROISNE, Mme Patricia GUILHOT, M. Serge LESBRE, M. Bernard LESCURE, Mme Sylvie MAISONNET, M. François MARION, M. Maurice MESTRE, Mme Marie-Claude MILON, Mme Laurence MIOCHE, M. Lionel MULLER, M. Bertrand PASCIUTO, M. Daniel PEYNON, M. Alexandre POURCHON, M. Christophe SERRE, M. Luc TIXIER, Mme Bernadette TROQUET, M. Bernard VEISSIÈRE, Mme Florence VERDIER, M. Jean-Claude ZICOLA.

Absents ou excusés :

M. Jean-Claude FOURNIER, M. Alain BRESSON, M. Yves FOURNET-FAYARD, M. Alain NÉRI, M. Jean PONSONNAILLE, M. André WILS.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (troisième partie) et en particulier son article L. 3211-1,

Vu les dispositions du code général des impôts et notamment les articles 1594 D et 1594 I,

Vu l'article 77 de la Loi n° 2013-1278 de Finances pour 2014,

Vu les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée départementale,

LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

EXPOSÉ

Le Conseil général doit délibérer chaque année pour déterminer le taux des droits de mutation.

Le droit d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers sont perçus au profit du Département.

Le Conseil général peut, dans les limites prévues par la loi, fixer le taux du droit départemental d'enregistrement et décider certains abattements ou exonérations.

Depuis 2011, le taux de publicité foncière ou des droits d'enregistrement adopté par l'ensemble des Départements était de 3,8 %.

Le produit des droits de mutation a représenté 8,37 % des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité départementale en 2013 (selon le Compte administratif anticipé 2013), contre 8,9 % en 2012 et 9,8 % en 2011.

Pacte de Confiance et de Responsabilité : dispositifs en faveur du financement des Allocations Individuelles de Solidarité (AIS)

Le 16 juillet 2013, un Pacte de Confiance et de Responsabilité a été signé entre l'Etat et les associations d'élus locaux afin de définir les conditions d'association des collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics, ainsi que les modalités de financement des Allocations Individuelles de Solidarité (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Revenu de Solidarité Active, Prestation de Compensation du Handicap) issues des travaux entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France.

Dans le prolongement de ce pacte, la Loi de Finances pour 2014 a prévu plusieurs dispositifs destinés à améliorer le financement des AIS :

- le transfert des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux Départements avec une redistribution péréquée. Le montant prévisionnel inscrit lors du Budget primitif au titre de ce transfert est de 7,8 millions d'euros pour le Département,
- le relèvement temporaire du taux plafond des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) de droit commun de 3,8 % à 4,5 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016,
- la création, pour un an, d'un fonds de solidarité issu d'un prélèvement de 0,35 % sur la totalité du produit des DMTO de 2013. Le fonds est ensuite redistribué aux Départements de façon péréquée (sur des critères de revenu par habitant, de potentiel financier corrigé par habitant et DMTO par habitant). Les simulations communiquées pour la collectivité départementale font apparaître une participation à ce fonds plus élevée que le montant qui lui sera reversé.

Relèvement temporaire des droits de mutations de droit commun

Afin d'améliorer le dispositif de financement des AIS, les Départements disposent donc de la possibilité de relever le taux d'une catégorie de DMTO : les droits de mutation de droit commun qui s'appliquent aux ventes de biens immobiliers anciens et de terrains non soumis à la TVA (qui représentent environ 60 % des DMTO). Le relèvement est alors applicable aux actes passés et conventions conclus le premier jour du second mois suivant la notification (si la notification intervient avant le 15 avril).

Ne sont donc pas concernés par cette disposition les mutations soumises aux régimes spéciaux dont le taux de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement est de 0,70 % ainsi que la taxe additionnelle départementale.

Ce relèvement temporaire à hauteur de 4,5 % a été adopté par une grande majorité de Conseils généraux.

Déficit des allocations de solidarité :

Le déficit annuel du financement des allocations de solidarité n'a cessé de grandir depuis qu'elles ont été transférées aux Départements.

Pour le Puy-de-Dôme, pour la seule année 2013, le déficit annuel, c'est-à-dire la différence entre les ressources allouées à la collectivité départementale et les allocations payées, s'élève à 71,26 millions d'euros. Les taux de couverture de ces allocations est en 2013 de 31 % pour l'APA, de 48,5 % pour la PCH et de 67,7 % pour le rSa.

Depuis l'origine de ces transferts, le déficit cumulé est en passe d'atteindre les 500 millions d'euros.

| Charge nette allocations de solidarité en million d'euros | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Dépenses APA | 18,27 | 34,56 | 37,74 | 38,68 | 44,39 | 51,96 | 53,46 | 55,85 | 57,49 | 59,16 | 60,67 | 61,89 |
| Ressources APA | 7,04 | 15,56 | 14,27 | 14,09 | 14,20 | 15,60 | 18,86 | 18,04 | 17,87 | 17,62 | 18,74 | 19,19 |
| Charge nette annuelle APA | -11,23 | -19,00 | -23,47 | -24,59 | -30,19 | -36,36 | -34,60 | -37,81 | -39,62 | -41,54 | -41,93 | -42,70 |
| Charge nette cumulée APA | -11,23 | -30,23 | -53,70 | -78,29 | -108,48 | -144,84 | -179,44 | -217,25 | -256,87 | -298,41 | -340,34 | -383,04 |
| Dépenses PCH | | | | | 0,38 | 2,04 | 3,72 | 6,05 | 8,10 | 9,65 | 9,88 | 10,82 |
| Ressources PCH | | | | | 4,88 | 4,96 | 5,65 | 6,11 | 4,97 | 4,73 | 5,56 | 5,25 |
| Charge nette annuelle PCH | | | | | 4,50 | 2,92 | 1,93 | 0,06 | -3,13 | -4,92 | -4,32 | -5,57 |
| Charge nette cumulée PCH | | | | | 4,50 | 7,42 | 9,35 | 9,41 | 6,28 | 1,36 | -2,96 | -8,53 |
| Dépenses RMI puis RSA | | | 40,75 | 43,97 | 46,6 | 46,36 | 47,18 | 52,62 | 60,46 | 63,70 | 66,27 | 71,24 |
| Ressources RMI puis RSA | | | 37,68 | 40,75 | 41,10 | 41,51 | 41,50 | 44,52 | 46,92 | 47,14 | 48,56 | 48,25 |
| Charge nette annuelle RMI puis RSA | | | -3,07 | -3,22 | -5,50 | -4,85 | -5,68 | -8,10 | -13,54 | -16,56 | -17,71 | -22,99 |
| Charge nette cumulée RMI puis RSA | | | -3,07 | -6,29 | -11,79 | -16,64 | -22,32 | -30,42 | -43,96 | -60,52 | -78,23 | -101,22 |
| Total charge nette annuelle allocations de solidarité | -11,23 | -19,00 | -26,54 | -27,81 | -31,19 | -38,29 | -38,35 | -45,85 | -56,29 | -63,02 | -63,96 | -71,26 |
| Total charge nette cumulée allocations solidarité | -11,23 | -30,23 | -56,77 | -84,58 | -115,77 | -154,06 | -192,41 | -238,26 | -294,55 | -357,57 | -421,53 | -492,79 |

Ajouté au montant qui est attribué au Conseil général pour la répartition des frais de gestion du foncier bâti (8 millions d'euros), le relèvement du taux de droit commun de droits de mutations devrait permettre d'obtenir un supplément de produit d'environ 12,5 millions d'euros en 2014.

Il faut bien évidemment déduire de ce montant les 4,2 millions d'euros qui seront ponctionnés par l'Etat dans le cadre de la baisse de 476 millions d'euros de la Dotation Globale de Fonctionnement des Départements (cette dernière mesure faisant également partie du Pacte de Confiance et de Responsabilité).

Au final, c'est donc un produit net supplémentaire de nouvelles ressources d'environ 8,3 millions d'euros qui est espéré en 2014. Cette recette supplémentaire, mise en rapport avec les 71,26 millions d'euros du déficit annuel des allocations de solidarité 2013, montre que, si l'Etat a tenu son engagement envers les Départements de revoir le financement de ces allocations, les recettes proposées demeurent nettement insuffisantes à l'aune du déséquilibre financier structurel.

Pour 2014, le déficit annuel pourrait encore s'accroître de 8 à 9 millions d'euros supplémentaires, principalement en raison de l'augmentation des dépenses de rSa. **Avec l'attribution de l'enveloppe liée aux frais de gestion du foncier bâti, la hausse du taux de droit commun à 4,50 % ne fera donc simplement que compenser l'accroissement attendu dudit déficit sans permettre aucun financement supplémentaire pour de nouvelles actions.**

Il convient donc de prévoir l'affectation exclusive de cette recette à la couverture du déficit des allocations de solidarité.

Ce relèvement ne modifiera pas l'exonération adoptée chaque année pour les acquisitions réalisées par les Mutuelles de Retraite des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Sur proposition du Vice-Président délégué du Conseil général en charge des finances des moyens généraux et des grands projets,

Après en avoir délibéré en séance publique, le quorum étant atteint,

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU PUY-DE-DÔME

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés (abstentions : M. Jean-Pierre Buche, Mme Annie Chevaldonné, Mme Caroline Dalet, Mme Patricia Guilhot, M. Bernard Favodon, M. Serge Lesbre, M. Bernard Lescuré, Mme Laurence Mioche, M. Luc Tixier, M. Jean-Claude Zicola, contre : les Conseillers généraux du groupe d'Union des Républicains),

- ① - **de relever** le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts, à hauteur de **4,5 %**,
- ② - **d'affecter** cette ressource supplémentaire exclusivement à la couverture du déficit des allocations de solidarité,
- ③ - **de reconduire** l'exonération concernant les acquisitions réalisées par les Mutuelles de Retraite des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 063-226300010-20140401-9399A4227890-DE le 07/04/2014
Publication le 07/04/2014
Notification le
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Clermont-Ferrand, le
P/le Président du Conseil général,
Signé : Claude BOILON

**Par délégation du Président,
le Vice-Président du Conseil général,**

Claude BOILON